

FOCUS

Offre anormalement basse

DEFINITION



Une offre anormalement basse (OAB) est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché (art. L.2152-5 du CCP).

Une OAB peut être synonyme de dumping social ou écologique, de prestations de mauvaise qualité...
En bref, rien qui vaille !

COMMENT LA DETECTER ?

L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les OAB (art. L.2152-6 al. 1 du CCP).

Le caractère anormalement bas du prix s'apprécie au regard du **prix global de l'offre** et non d'un seul prix parmi d'autres (CE, 13 mars 2019, n° 425191).



ETAPE DE VERIFICATION



Une procédure contradictoire est mise en œuvre lorsque l'acheteur constate qu'une offre semble anormalement basse (art. L2152-6 al. 2 du CCP).

L'acheteur doit (obligatoirement) exiger que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

JUSTIFICATIONS ADMISSIBLES

L'entreprise peut justifier ses prix en se fondant sur une pluralité d'hypothèses (art. R.2352-2 du CCP), telles que :

- 1/ Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
- 2/ Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
- 3/ L'originalité de l'offre ;
- 4/ La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- 5/ L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.



PRISE DE DECISION



- Soit les explications de l'entreprise justifient valablement ses prix : l'offre est alors conforme et doit être analysée puis classée.
- Soit les explications de l'entreprise (ou son absence de réponse) ne permettent pas de justifier ses prix: l'offre doit être écartée comme étant anormalement basse (art. L.2152-6 du CCP).

